COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL POUR ENFANTS
49043 ANGERS CEDEX 01

14 OCT. 2024

Notification :
-Aide sociale à l'enfance *(courriel)*
-Me RAYMOND *(courriel)*
-Me RATTIER *(courriel)*
-Juge des tutelles
-Copie dossier

Juge : *Elodie SILVA*
Secteur : *C*
Affaire : *C24/0207 (Assistance éducative)*
Minute n° : **2024/00037/C**
Audience du : 06 Septembre 2024
Décision du : *04 Octobre 2024*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE du Tribunal Judiciaire de l'Arrondissement d'ANGERS Département du Maine et Loire où se trouve écrit ce qui suit :

JUGEMENT

Nous, Elodie SILVA, Juge des enfants au Tribunal Judiciaire d'Angers assistée de Servane PAPILLAULT, greffière,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné :

[redacted]
se disant né le 01 février 2008 à JILIB (SOMALIE)

***

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête du 11 juin 2024, le Procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation de [redacted] afin qu'il soit statuer sur la minorité de ce dernier. Il expose que la minorité de ce dernier a été écarté par le Département, mais Monsieur AHMED a saisi l'OFPRA dans le cadre d'une demande d'asile et le parquet, au visa de l'article L521-9 du CESEDA, a été contraint de désigner un administrateur ad hoc pour ces démarches.

Les parties ont été convoquées à l'audience du *06 Septembre 2024*.

A l'audience du *06 Septembre 2024*, sont présents :

- [redacted], assisté de Me RAYMOND
- Me RATTIER, représentant le département
- NURENI BANAFUNZI Margani, interprète en somalien

L'affaire a été mise en délibéré au 04 octobre 2024, les parties avisées.

MOTIVATION :

Aux termes de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

Au terme de l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il doit être rappelé que l'appréciation de la minorité tout comme celle de la force probante des documents d'état civil relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, constituant une question de fait (civile 1ère, 11 mai 2016).

Parce qu'elle est placée à la fin de l'alinéa 3 de l'article 388 du code civil relatif aux examens radiologiques et osseux ordonnés en l'absence de documents d'identité et lorsque l'âge allégué n'apparaît pas vraisemblable, la disposition selon laquelle "*le doute doit profiter à l'intéressé*" ne saurait être interprétée comme étant d'application générale dans l'appréciation de la minorité mais comme s'appliquant dès lors que des conclusions d'examen médicaux sont produites, le texte rappelant qu'elles ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur.

Par ailleurs, s'il existe une présomption légale d'authenticité des mentions figurant sur un acte d'état civil étranger dès lors que cet acte est lui-même authentique en sa forme, aucune présomption de ce que l'acte d'état civil s'applique bien à la personne qui le détient n'est posée par la loi.

En outre, la circulaire interministérielle du 25.01.2016 NOR/JUSF1601101C relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel indique que "*lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation*" ou encore "*la vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire*".

En l'espèce, il ressort des pièces en procédure que Monsieur [redacted] a sollicité sa prise en charge en qualité de mineur non accompagné le 13 mars 2024. Il a fait l'objet d'une évaluation, qui a conclu au refus de sa prise en charge qui lui a été notifiée le 22 avril 2024.

Le mineur ne présentant aucun document d'identité, il convient de procéder à l'analyse du faisceaux d'indices mis à la disposition du juge en procédure.

A titre liminaire, il doit être souligné que le quotidien décrit par Monsieur [redacted] en Somalie, la situation géopolitique du pays, et son absence actuelle de contact avec sa famille, expliquent de manière cohérente l'absence de production de tout document d'identité.

S'agissant des éléments relevés par le Département afin de refuser sa prise en charge en qualité de mineur non accompagné, il convient de relever que Monsieur [redacted] a manifesté une vive émotion à l'évocation de son parcours de vie, et notamment du décès de sa mère. Il a proposé un discours précis et circonstanciés des motifs de son départ et des circonstances de celui-ci. Il a également produit un certificat médical attestant des blessures qu'il présentent et qui confirment certains éléments de son discours, notamment s'agissant des violences dont il aurait été victime de la part du groupe terroriste Al Shabab.

Concernant le fait que sa prise d'empreintes aurait été impossible en raison de ce qu'il aurait limé ses doigts, force est de constater que Monsieur [redacted] a présenté à l'audience des doigts sur lesquels les empreintes étaient très visibles, ce qui questionne cet élément.

Enfin, son apparence physique est compatible avec l'âge qu'il indique.

Au regard de ces éléments, il existe un faisceau d'indices permettant de conclure à la minorité de Monsieur [redacted] Il convient donc d'ordonner qu'il soit confier au Département du Maine et Loire en qualité de mineur non accompagné.

PAR CES MOTIFS

RECOIT la demande de [redacted] ;

CONSTATE la minorité de [redacted] ;

CONFIE [redacted] au Département du Maine et Loire en qualité de mineur non accompagné à compter du 08 août 2024 et jusqu'au 28 février 2025 ;

AUTORISE l'Aide Sociale à l'Enfance du Maine et Loire à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, par délégation de l'exercice d'un acte relevant de l'autorité parentale ;

DIT que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront directement versées par l'organisme débiteur au Département du Maine et Loire ;

DIT que le juge des tutelles doit être saisi au plus vite de la situation ;

ORDONNE la clôture du dossier d'assistance éducative au profit du mineur et le classement de cette procédure au greffe du tribunal pour enfants à compter de la réception de la décision du juge des tutelles, sans nécessité de nouvelle décision ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

MENTIONNE que la présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification soit par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.

Pour copie conforme
LE GREFFIER

Fait à Angers, le 04 octobre 2024

Le greffier,
Servane PAPILLAULT

Pour copie conforme
LE GREFFIER

Le Juge des Enfants,
Elodie SILVA